

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code santé publique L.1311-12 ;

Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 imposant le port du masque sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu l'arrêté municipal PM COVID N°6/2021 du 21 juin 2021 ;

Considérant que la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement sur notre commune de LEGE CAP-FERRET ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale doit être porté systématiquement par tous, dès lors, que les règles de distanciation physique ne sont pas garanties ;

Considérant que le Maire est compétent pour prendre toute mesure sur son territoire pour des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque de propagation du virus pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal PM COVID N°6/2021 est abrogé.

Article 2 : Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne, dès 11 ans, est **obligatoire sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret**.

Article 3 : La mesure visée à l'article 2 est recommandée pour les enfants de 6 à 10 ans (dans la mesure du possible).

Article 4 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :
– aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
– aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
– dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages.

Article 5 : La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, hors terrasses extérieures et marchés autorisés, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites sur la commune.

Article 6 : La violation des dispositions énoncées à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135€) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
La Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmeries Lège/Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 juillet 2021



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.